

A R R Ê T É
portant délégation de fonctions et de signature à
Madame Camille GUENIN, 1ère adjointe

Le Maire de la Commune D'ARGONAY,

Vu l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, autorisant le maire à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des conseillers municipaux ;

Vu l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal DEL2026/027 portant élection des adjoints au maire ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection de Madame Camille GUENIN en qualité d'adjointe au maire ;

Vu l'arrêté 2026/39 du 23 mars 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Camille GUENIN, 1^{ère} adjointe ;

Considérant qu'il convient de préciser les pièces et actes pour lesquels Madame Camille GUENIN dispose de la délégation de signature,

A R R Ê T E

Article 1 :

L'arrêté 2026/039 est abrogé.

Article 2 :

En application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'une manière générale, Madame Camille GUENIN, Première adjointe est déléguée, sous notre surveillance et notre responsabilité, dans les domaines de compétence suivants : **Affaires scolaires, Enfance Jeunesse**, et notamment :

- La gestion et le développement du groupe scolaire, les relations avec le corps enseignants (conseils d'école...)
- Le développement des activités du Service Enfance Jeunesse en lien avec les besoins des enfants, le PEDT,
- Toute initiative en faveur de la jeunesse,
- La gestion de la restauration scolaire.

Article 3 :

Pour permettre à Madame Camille GUENIN d'assumer sa délégation, elle disposera de la délégation de signature pour :

- Tous les courriers en lien avec les domaines de compétence précités,
- Les attestations d'inscriptions scolaires,
- Les accords et refus des dérogations scolaires,
- Les conventions avec les partenaires locaux dans le cadre du projet éducatif de territoire.

Article 4 :

La signature par Madame Camille GUENIN des pièces repris à l'article 3 du présent arrêté devra être précédé de la formule indicative suivante « par délégation du Maire ».

Article 5 :

Madame Camille GUENIN devra rendre régulièrement compte au Maire et, à chacune de ses interpellations, des actes posés dans le cadre de sa délégation.

Celles-ci ne font, en effet, pas obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir personnellement, si bon lui semble, tout acte de sa compétence entrant dans les attributions auxquelles la délégation se rapporte.

Article 6 :

Cette délégation subsistera, tant qu'elle ne sera pas rapportée, pour toute la durée du mandat municipal.

Article 7 :

Madame Camille GUENIN assurera également le partenariat avec les organismes et collectivités intervenant dans les domaines de sa délégation.

Article 8 :

Madame Camille GUENIN assurera la représentation du Maire et de la Municipalité dans les instances et rencontres où ils sont conviés dans les secteurs de sa délégation.

Article 9 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise :

- Au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité,
- Au comptable du Service de Gestion Comptable d'Annecy,
- A Madame Camille GUENIN pour notification.

Article 10 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa :

- transmission en Préfecture le
- publication sur le site de la commune

Fait à Argonay, le 26 Mai 2026
Le Maire,



Pierre JACQUET